

# NOTICE EXPLICATIVE IMPRIME FISCAL UNIQUE (IFU)

L'imprimé fiscal unique (IFU) qui vous est adressé récapitule les opérations effectuées sur vos contrats d'assurance-vie, de capitalisation et de retraite auxquels vous avez adhéré auprès de la MACSF.



Pour chaque montant indiqué dans votre IFU, nous vous invitons à **vérifier** si le montant pré-rempli dans votre déclaration des revenus 2025 (n°2042) correspond et, le cas échéant, à le **modifier** en conservant votre imprimé à titre de justificatif.

## DANS CE DOCUMENT :

### Assurance-vie et contrat de capitalisation

- > Vous avez réalisé un rachat sur un contrat de MOINS de 8 ans.
- > Vous avez réalisé un rachat sur un contrat de PLUS de 8 ans.
- > Vous avez réalisé un rachat et acquitté des prélèvements sociaux

### Retraite

- > Vous avez versé des cotisations sur votre/vos contrats retraite
- > Vous avez demandé le déblocage ou la liquidation de votre contrat PER

## ASSURANCE-VIE ET CAPITALISATION

### Vous avez réalisé en 2025 un rachat sur votre contrat ouvert depuis MOINS de 8 ans

Lors de votre opération de rachat, les sommes que vous obtenez correspondent au(x) :

- Remboursement des versements effectués sur le contrat
- et
- Produits générés par ces versements.

La répartition est réalisée proportionnellement à la situation de votre contrat.

Seules les **sommes correspondantes aux produits** sont **imposables** et doivent être **déclarées** en 2026.

#### Produits issus des versements réalisés AVANT le 27/09/2017 :

2YY

**Montant des produits** de votre rachat si vous avez opté pour la réintégration des produits dans votre revenu imposable (barème progressif de l'impôt sur le revenu).

2XX

**Montant des produits** de votre rachat si vous avez opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire (15% ou 35%).

#### Produits issus des versements réalisés DEPUIS le 27/09/2017 :

2ZZ

**Montant des produits** de votre rachat soumis au prélèvement forfaitaire unique non libératoire de 12,8% au moment du rachat.

2CK

**Montant du prélèvement forfaitaire unique non libératoire** (12,8%) retenu par MACSF lors de votre rachat. Vous devez le reporter s'il n'apparaît pas dans votre déclaration.

Ce montant viendra s'imputer sur le montant définitif de l'impôt à payer :

- > Si le montant de ce prélèvement est supérieur à l'impôt dû, le surplus pourra vous être remboursé après réception de l'avis d'imposition (réduction d'impôt).
- > S'il est au contraire inférieur à l'impôt dû, alors un impôt complémentaire pourra vous être réclamé par l'avis d'imposition.



**Comment identifier la répartition des produits en fonction de la date des versements réalisés avant ou à compter du 27/09/2017 ?** La répartition des produits apparaît sur votre **relevé d'opération** (rubrique « la fiscalité de votre rachat »).

**Vous avez réalisé en 2025 un rachat sur votre contrat ouvert depuis 8 ans et PLUS**

**Produits issus des versements réalisés AVANT le 27/09/2017 :**

**2CH** Montant des produits de votre rachat si vous avez opté pour la réintégration des produits dans votre revenu imposable (barème progressif de l'impôt sur le revenu).

**2DH** Montant des produits de votre rachat si vous avez opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire (7,5%).

**Produits issus des versements réalisés DEPUIS le 27/09/2017 :**

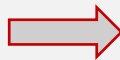
**2UU** Montant des produits soumis au prélèvement forfaitaire unique non libératoire de 7,5%.



Ce montant doit être réparti entre les cases **2VV** et **2WW** de votre déclaration des revenus n°2042 en suivant les 3 étapes ci-après :

- 1. Additionner TOUTES les primes versées et non rachetées au 31/12/2024 de l'ensemble de vos contrats** d'assurance-vie et de capitalisation détenus à la MACSF (cf. votre dernier relevé de situation GLOBAL, rubrique « Informations fiscales sur l'application du prélèvement forfaitaire unique (PFU) ») et auprès d'autres établissements.
- 2. Comparer le montant total obtenu** avec les hypothèses du tableau ci-dessous.
- 3. Affecter ou Ventiler** le montant de la case 2UU dans la ou les cases 2VV et 2WW (additionner le cas échéant le montant de toutes les cases 2UU de vos différents IFU).

Si le montant de **TOUTES** les primes versées **avant et à compter du 27/09/2017** et non rachetées au 31/12/2024 n'excède **PAS 150 000 €**



Le montant des produits figurant en case 2UU de votre IFU devra être reporté en intégralité en case **2VV** de votre déclaration n°2042 (PFU de 7,5%)

Seuil de 150 000€ atteint  
**dès les primes versées avant le 27/09/2017**



Le montant des produits figurant en case 2UU de votre IFU devra être reporté en intégralité en case **2WW** de votre déclaration n°2042 (PFU de 12,8%)

Si le montant de **TOUTES** les primes versées **avant et à compter du 27/09/2017** et non rachetées au 31/12/2024 excède **150 000€**

Seuil de 150 000€ atteint  
**à partir des primes versées à compter du 27/09/2017**



Le montant des produits figurant en case 2UU de votre IFU devra être ventilé entre la case **2VV** et **2WW** :

• En **2VV**

Montant Case 2UU	x	$\frac{150\ 000\text{€} - \text{cumul des primes versées avant le 27/09/2017 et non rachetées au 31/12/2024}}{\text{Cumul des primes versées à compter du 27/09/2017 et non rachetées au 31/12/2024}}$
------------------	---	--

• En **2WW**

Montant Case 2UU	-	Montant Case 2VV
------------------	---	------------------

## EXEMPLE DE VENTILATION DE LA CASE 2UU :

En 2025, Mme Martin fait un **rachat** de 100 000 € sur son contrat d'assurance vie MACSF dont une partie des produits (13 000€) est afférente à des versements effectués à compter du 27/09/2017.

Ces produits sont préremplis en case 2UU de son **IFU 2026** pour un montant de 13 000 €.

Elle n'est titulaire **d'aucun autre bon, contrat ou placement de même nature à la MACSF ou ailleurs** (si elle en avait eu elle aurait dû tenir compte des primes versées sur ces autres contrats).

Sur son **relevé de situation GLOBAL** reçu en décembre 2025, Mme MARTIN retrouve les informations suivantes :

Montant total des primes versées et non rachetées au 31/12/2024 = 160 000 € répartis comme suit :

- Montant des primes versées **avant le 27/09/2017** et non rachetées : 60 000 €.
- Montant des primes versées **à compter du 27/09/2017** et non rachetées : 100 000 €.

Le montant total excède donc le seuil de 150 000 € à compter des primes versées postérieurement au 27/09/2017 => Mme Martin doit ventiler la case 2UU entre les cases 2VV et 2WW.

Case 2VV = Case 2UU X ((150 000 - primes versées avant le 27/09/2017 et non rachetées) / primes versées à compter du 27/09/2017 et non rachetées)

Case 2VV = (13 000) X ((150 000 - 60 000) / 100 000)

Case 2VV = (13 000) X (0,9) = 11 700

**11 700 € : Montant à inscrire en case 2VV**

Case 2WW = Case 2UU - Case 2VV

Case 2WW = 13 000 - 11 700 = 1 300

**1 300 € : Montant à inscrire en case 2WW**

2CK

**Montant du prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire** (7,5%) retenu par MACSF lors de votre rachat. Vous devez le reporter s'il n'apparaît pas dans votre déclaration.

Ce montant viendra s'imputer sur le montant définitif de l'impôt à payer :

-> Si le montant de ce prélèvement est supérieur à l'impôt dû, le surplus pourra vous être remboursé après réception de l'avis d'imposition.

-> S'il est au contraire inférieur à l'impôt dû, alors un impôt complémentaire pourra vous être réclamé par l'avis d'imposition.

Vous pouvez **opter pour la taxation des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu**. Cette option nécessite de cocher la **case 2OP** de votre déclaration. Elle est irrévocable et vaut pour l'ensemble des revenus et des gains soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU).

## Vous avez réalisé un rachat en 2025 sur votre contrat : Prélèvements sociaux acquittés

2CG

**Montant des produits** soumis au barème progressif de l'impôt ou au prélèvement forfaitaire obligatoire des contrats d'assurance-vie en euros ou issus de transfert FOURGOUS, **quelle que soit la date de versement des primes**.

La CSG acquittée sur ces produits n'est pas déductible du revenu imposable.

2BH

**Montant des produits** constatés sur les versements réalisés **à compter du 27/09/2017** sur des contrats d'assurances vie multi support en l'absence d'application du prélèvement forfaitaire unique obligatoire.

La CSG déjà acquittée sur ces produits est déductible du revenu imposable uniquement si vous optez pour une imposition au barème progressif lors du dépôt de la déclaration n°2042.

2DF

**Montant des produits** constatés sur les versements réalisés **avant le 27/09/2017** sur des contrats d'assurance vie multi support, soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

La CSG acquittée sur ces produits est toujours déductible du revenu imposable.

## RETRAITE

### Vous avez versé sur votre/vos contrat(s) Retraite en 2025

6RS

Montant des primes versées sur votre contrat **PERP** :

**Case 6RS** : 1er déclarant / Case 6RT : 2ème déclarant / Case 6RU : personne à charge.

6NS

Montant des primes versées sur votre contrat **PER** :

**Case 6NS** : 1er déclarant / Case 6NT : 2ème déclarant / Case 6NU : personne à charge.

Le montant indiqué dans la case 6NS correspond au **montant total des versements volontaires réalisés sur votre PER en 2025** pour lesquels vous n'avez pas renoncé à la déductibilité fiscale.

Ce montant ne distingue pas selon qu'il s'agit du montant déductible de votre revenu global (déduction pour TOUS – plafonds dit PERP - art. 163 quater viciés du CGI) ou de votre revenu catégoriel (déduction pour les Travailleurs Non Salariés uniquement – plafonds dit Madelin - 154 bis du CGI).

Ainsi, le montant indiqué dans cette case de votre IFU n'est pas automatiquement reporté dans la case 6NS de votre déclaration de revenus n°2042.



**C'est à vous qu'il appartient de le reporter (ou pas) selon les règles suivantes :**

-> **Pour des versements déductibles au titre du plafond PER pour TOUS** (plafond PERP), la somme indiquée en 6NS de votre IFU sera à reporter en intégralité en case 6NS de votre déclaration de revenus n°2042.

-> **Pour des versements déductibles au titre du plafond PER pour les Travailleurs Non-Salariés uniquement** (plafond Madelin), la somme indiquée en case 6NS de votre IFU n'est **PAS à reporter** dans la case 6NS de votre déclaration n°2042.

Les versements déduits en plafond Madelin sont à reporter en case **6OS** (6OT pour le déclarant 2 et 6OU pour les personnes à charge) de la déclaration de revenus n°2042, à **l'exception de leur fraction correspondant à 15 %** de la quote-part de bénéfice imposable compris entre 1 et 8 PASS 2025 (cf. exemple).

#### EXEMPLE DE CALCUL

En 2025, Mme Martin, travailleur non-salariée, a perçu un bénéfice professionnel de 230 000€ et a versé 48 000 € sur son PER au titre du plafond dit Madelin.

#### Détermination du plafond Madelin 2025 :

$(\text{Bénéfice 2025}^* \times 10\%) + (\text{Bénéfice 2025}^* - 1 \text{ PASS 2025}) \times 15\% =$

$(230\ 000 \times 10\%) + (230\ 000 - 47\ 100) \times 15\%$

**23 000 + 27 435**

**= 50 435 €**

**Vous devez reporter dans la case 6OS de votre déclaration n°2042 le résultat de la formule suivante :**

$\text{Cotisation versée en Madelin en 2025}^{**} - (\text{Bénéfice 2025}^* - 1 \text{ PASS 2025}) \times 15\% =$

$48\ 000 - (230\ 000 \text{ €} - 47\ 100 \text{ €}) \times 15\% =$

**48 000 - 27 435**

**= 20 455 € en case 6OS**

\* Bénéfice compris entre 1 PASS 2025 (47 100€) et 8 PASS 2025 (376 800€)

\*\* Cotisation indiquée en case 25BU de la liasse fiscale 2025 de 2025

**6QS**

Montant des primes versées sur votre ancien contrat « **Madelin** » :  
Afin de permettre à l'administration fiscale de calculer votre prochain plafond épargne retraite, le montant des cotisations versées est à reporter en rubrique 6QS (6QT pour le 2ème déclarant et 6QU pour la personne à charge) à **l'exception de leur fraction correspondant à 15 %** de la quote-part de bénéfice imposable compris entre 1 et 8 PASS 2025 (cf. exemple ci-dessus).



### Cas du dirigeant d'une SEL :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la rémunération afférente à l'activité de dirigeant de SEL est imposable dans la catégorie "article 62" et celle relative à l'activité technique libérale l'est dans la catégorie des BNC.

Les primes versées volontairement sur un PER (plafond Madelin) ou un ancien contrat Madelin par un dirigeant de SEL sont à déduire proportionnellement entre ces 2 catégories de revenus.

Concernant la rémunération « article 62 », les primes seront à déduire des salaires versés et déclarés en case 1GB (1er déclarant) ou 1HB (2ème déclarant).

## **Vous avez liquidé en capital votre PER en 2025 ou**

Vous avez débloqué en 2025 de manière anticipée votre PER en raison de  
**l'achat** de votre **résidence principale** ou **la minorité du titulaire du contrat**

**1AI**

**Montant de la fraction du capital** versé à la sortie correspondant à la part des **versements** déductibles (imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu)

**2TZ**

**Montant de la fraction du capital** versé à la sortie correspondant aux **produits** constatés lors du retrait (imposition au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%)

**2CK**

**Montant du prélèvement forfaitaire unique non libératoire** de 12,8% appliqué aux produits constatés lors du retrait.

**2BH**

**Montant des produits** constatés lors du retrait en capital en l'absence d'application du prélèvement forfaitaire unique obligatoire.

La CSG déjà acquittée sur ces produits est déductible du revenu imposable uniquement si vous optez pour une imposition au barème progressif lors du dépôt de la déclaration n°2042.

## **Vous avez débloqué de manière anticipée votre PER pour un autre motif en 2025**

### Déblocage anticipé dans les cas suivants :

- Invalidité de l'adhérent/assuré, de ses enfants, de son époux ou épouse ou de son partenaire de Pacs
- Décès de l'époux ou l'épouse ou du partenaire de Pacs
- Expiration des droits aux allocations chômage de l'adhérent/assuré
- Surendettement de l'adhérent/assuré
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire de l'adhérent/assuré

**Revenus  
exonérés**

Montant des produits constatés et exonérés d'impôt sur le revenu